



Votet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

BRUXELLES

13 SEP 2011

Greffe

F  
N

\*11144184\*

N° d'entreprise : 0839.235 387

Dénomination

(en entier) : **Fondation Brugmann**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation privée

Siège : place Arthur Van Gehuchten 4 - 1020 Laeken

**Objet de l'acte : Constitution**

Texte

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 24 août 2011, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 26.8.2011 vol. 798 fo.63 case 20. Reçu 5250,- euros. Signé l'Inspecteur principal » :

FONDATEUR

L'association de droit public « Association Hospitalière de Bruxelles et de Schaerbeek - Centre Hospitalier Universitaire Brugmann », en abrégé « Association Hospitalière C.H.U. Brugmann » ayant son siège à 1020 Bruxelles, Place Arthur Van Gehuchten, 4, dont le numéro d'entreprises est le 0257.577.560.

Association constituée aux termes d'un acte dressé par Maître Pierre-Edouard NOTÉRIS, Notaire de résidence à Uccle, le vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié au Moniteur Belge du seize mai mil neuf cent nonante-six. Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Philippe WETS, Notaire de résidence à Uccle le 14 mars 2007, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 mai suivant sous les numéros 20070510-0068398 et 0068399.

Ici représentée par Madame Vanhaelen Frédérique, domiciliée à 1050 Bruxelles, rue du Bourgmestre, 48 en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée.

Ci-après qualifié « le fondateur », « le comparant » ou « CHU Brugmann ».

Lequel comparant nous a requis de dresser par les présentes les statuts de la fondation privée qu'il déclare constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter une somme de septante-cinq mille euros (75.000,- EUR) à la réalisation du but dont question ci-dessous.

STATUTS

Le comparant arrête comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondateur - La fondation privée est créée par l'association de droit public « Association Hospitalière de Bruxelles et de Schaerbeek - Centre Hospitalier Universitaire Brugmann », en abrégé « Association Hospitalière C.H.U. Brugmann » ayant son siège à 1020 Bruxelles, Place Arthur Van Gehuchten, 4, dont le numéro d'entreprises est le 0257.577.560

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Fondation Brugmann ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Belgique à 1020 Laeken, Place Arthur Van Gehuchten, 4.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : Buts - La fondation a pour but d'entreprendre, promouvoir, encourager et financer, sous quelque forme que ce soit, la recherche scientifique et médicale, plus particulièrement au sein du CHU Brugmann ou dans le cadre de réseaux dont celui-ci ferait partie.

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera notamment les activités suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2011 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- initier et accompagner des projets de recherche clinique et scientifique dans tous les domaines représentés au sein du CHU Brugmann ;
- promouvoir les partenariats médico-scientifiques et technologiques avec d'autres centres ou établissements hospitaliers et universitaires, tant belges qu'étrangers ;
- récolter les moyens permettant au CHU Brugmann, fort d'un milieu hospitalier propice à la recherche clinique, d'encourager et de développer en son sein une programmation scientifique assurant un continuum entre le laboratoire et le patient ;
- soutenir le développement de la recherche clinique.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment créer toute organisation ou services à cette fin, prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, financer ou participer au financement de matériel et d'équipement, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée.

## TITRE II. – ADMINISTRATION

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration - La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins et onze personnes au plus.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire - Le conseil désigne, parmi ses membres, un président.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination - Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

Ils sont ultérieurement désignés comme suit :

trois membres sont désignés par le fondateur, dont une personne désignée par le conseil médical du CHU Brugmann;

les autres membres sont désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Chaque personne morale qui dispose d'un mandat d'administrateur au sein de la fondation désigne un représentant permanent et communique son nom, par écrit, au conseil d'administration. Son vote éventuel est exprimé par son représentant ou le délégué de celui-ci.

Article 11 : Durée du mandat – Les administrateurs sont nommés pour un terme qui ne peut excéder 6 ans, renouvelable.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions – Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et de la personne chargée de la gestion journalière visée à l'article 19, chaque fois qu'un de ses membres le juge nécessaire et en fait la demande par écrit au président ou à la personne chargée de la gestion journalière.

Il doit se réunir au moins 6 fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par un Administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations - Tout administrateur empêché peut donner, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit, procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors de la constitution de la fondation qui peuvent être données à un tiers.

Article 15 : Délibérations - Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16 : Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

#### Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

#### Conseil scientifique

Article 18 : Conseil scientifique - Le conseil d'administration nomme un Conseil scientifique compétent pour lui remettre un avis quant à la sélection des projets de recherche directement liés aux buts de la Fondation et pertinents sur le plan scientifique. Les membres de ce conseil scientifique sont choisis parmi des personnalités scientifiques reconnues pour leur expérience en matière de recherche ou de pratique médicale et pour leur indépendance de jugement. Deux membres au plus du conseil scientifique peuvent être des membres du CHU Brugmann, dont un assure le secrétariat du conseil scientifique ; ces derniers membres disposent d'une voix consultative. L'organisation et le fonctionnement du Conseil scientifique font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration.

#### Gestion journalière

Article 19 : Délégation - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs.

La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, les délégués à la gestion journalière agissent individuellement.

Article 20 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de six ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 21 : Vacance - En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci pourra être remplacé par une autre personne à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

#### Représentation

Article 23 : Pouvoir général - Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 24 : Délégation du pouvoir de représentation - Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

soit par deux administrateurs, agissant conjointement, dont l'un au moins est le Président ;

soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière;

soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

#### Rémunération

Article 25 : Rémunération - La Fondation ne peut procurer un gain matériel aux Administrateurs. La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport aux buts et aux moyens de la Fondation. La Fondation pourra conclure un contrat de travail avec les Administrateurs et avec la personne chargée de la gestion journalière.

#### TITRE III. - CONTRÔLE

Article 26 : Contrôle : Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 § 5 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

#### TITRE IV. - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 27 : Exercice social - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 28 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

#### TITRE V. - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 29 : Modifications statutaires - Le fondateur ou le Conseil d'administration de la fondation peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Aucune modification statutaire décidée par le conseil d'administration ne pourra être réalisée sans avoir obtenu l'accord préalable du fondateur.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 30 : Dissolution - La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont publiées conformément à la loi.

Article 31 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée suivante : à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration au moment de sa dissolution.

#### TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Règlement d'ordre intérieur - Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 33 : Caractère supplétif de la loi - Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 34 : Transformation en fondation d'utilité publique -

Le conseil d'administration est chargé de solliciter auprès du Roi, à première demande du fondateur, la conversion de la fondation constituée aux termes des présentes en fondation d'utilité publique et ce conformément à l'article 44 de la loi.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exercice social : Par exception à l'article 27, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation se terminera le trente et un décembre deux mille douze.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Administrateurs : Sont désignés en qualité d'administrateurs pour un terme de six ans :

-Monsieur Witmeur Renaud Etienne , né à Uccle le quatorze mai mil neuf cent soixante-neuf, domicilié à 1180 Bruxelles, rue Colonel Chaltin, 103 ;

-Monsieur Désir Daniel Georges, né à Liège le sept janvier mil neuf cent cinquante, domicilié à 1040 Etterbeek, avenue d'Auderghem, 255 ;

-Monsieur De Mey Albert Marie Ghislain, né à Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante, domicilié à 1070 Anderlecht, avenue Eugène Ysaye, 9.

Les administrateurs sont dûment représentés et ont déclaré accepter par documents séparés.

Conseil d'administration : Les administrateurs, réunis en conseil, désignent pour une durée de six ans en qualité de :

Président: Monsieur Renaud Witmeur ;

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Secrétaire : Monsieur Albert De Mey ;

Trésorier : Monsieur Albert De Mey ;

Tous dûment représentés et qui ont déclaré accepter par document séparé.

délégué à la gestion journalière : Madame Frédérique Vanhaelen, présente et qui accepte.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 14 février 2011 par le fondateur au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme,  
Pierre NICAISE , Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte avec annexes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2011 - Annexes du Moniteur belge